

PROVINCE DE QUÉBEC

Aux contribuables de la Municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ
par la soussignée, Johanne Simms, directrice générale adjointe de la Municipalité :

À toutes les personnes intéressées par une demande de dérogations mineures présentée par Monsieur Jean-Philippe Bilodeau, 396, 3^e Rang Ouest, à Saint-Michel-de-Bellechasse, concernant le lot 3 260 194 dans la zone 107-A.

Prenez avis que le Conseil de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse a reçu une demande de dérogations mineures relativement à l'immeuble mentionné en titre.

Le requérant souhaite agrandir une remise dérogatoire. La présente demande vise à régulariser la situation du bâtiment existant, d'agrandir de plus de 50% un bâtiment dérogatoire et d'autoriser l'agrandissement projeté du bâtiment en question à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale.

Le projet comporte un agrandissement de la remise existante de 9,1 mètres x 18,3 mètres (30 X 60 pieds), d'une superficie de 167,5 mètres carrés, avec un ajout de 12,2 mètres x 21,3 mètres (40 x 70 pieds), pour une superficie totale de 259,9 mètres carrés soit de 21,3 mètres x 39,6 mètres (68,9 x 127,95 pieds). L'agrandissement projeté sera à 1,1 mètre de la ligne de lot latérale soit la même distance que le bâtiment existant.

L'effet de ces dérogations, si elles sont accordées, sera d'autoriser le projet en question malgré l'application des articles suivants du règlement de zonage n° 430-2013 :

Article 40 : Normes d'implantation spécifiques aux garages, abris d'auto et cabanons

(...)

4^o Garage ou cabanon

Les garages ou cabanons doivent être implantés à au moins 1,5 m des lignes latérales ou arrières de l'emplacement. La distance est calculée à partir du mur extérieur du bâtiment.

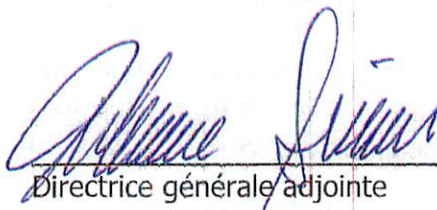
Pour les emplacements de coin, le garage et/ou les cabanons doivent être construits, soit à l'arrière ou sur le côté intérieur du bâtiment principal.

Article 126 : Extension de l'usage dérogatoire d'un bâtiment

Dans un bâtiment, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par droit acquis, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être accrue d'au plus 50 %, et ce une seule fois.

Le Conseil municipal statuera sur cette demande lors de la séance du 3 juin 2019 à 20h, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil.

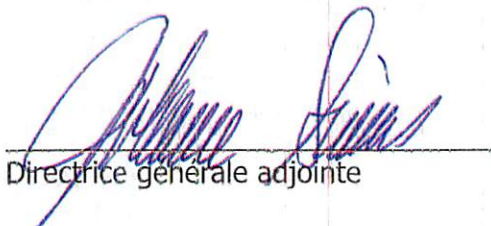
DONNÉ à Saint-Michel-de-Bellechasse le 17^e jour du mois de mai deux mille dix-neuf.



Directrice générale adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale adjointe, résidente à Saint-Michel-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 15h30 et 17h30, le 17^e jour du mois de mai 2019, au Centre communautaire, 129, Route 132 Est et sur le site internet de la Municipalité au www.stmicheldebellechasse.ca. EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17^e jour du mois de mai 2019.



Directrice générale adjointe